

Responsabilité civile privée pour les salariés étrangers

Conditions d'assurance responsabilité civile privée de salariés étrangers dans des entreprises agricoles (CGA Responsabilité civile privée salariés étrangers 2024)

1 Personnes assurées

- 1.1 Sont réputées personnes assurées les salariés étrangers sans domicile fixe en Suisse et qui sont employés par une entreprise agricole affiliée à l'assurance globale de la Fondation Agrisano.
- 1.2 Est réputée preneur d'assurance l'entreprise agricole qui a souscrit l'assurance globale de la Fondation Agrisano à l'aide de la convention de soumission et a choisi la couverture responsabilité civile privée proposée dans le cadre des présentes conditions générales d'assurance.
- 1.3 Seul le preneur d'assurance et non la personne assurée peut exercer les droits et obligations de la personne assurée mentionnés dans les présentes conditions.

2 Qualités assurées

Les personnes assurées sont couvertes contre les conséquences de leur comportement dans leur sphère privée, parmi les qualités suivantes, mais uniquement dans l'étendue décrite, à titre:

- 2.1 De personnes privées.
- 2.2 De locataires de bâtiments et locaux d'habitation à usage propre, y compris chambres d'hôtel, résidences secondaires, maisons et appartements de vacances, constructions mobilières, mobile homes et caravanes non immatriculées à stationnement fixe.
- 2.3 De sportifs amateurs, y compris participations à des manifestations et compétitions sportives.
- 2.4 De détenteurs d'armes.
- 2.5 De détenteurs d'animaux. Sous réserve de l'observation des dispositions légales relatives à la détention d'animaux.

Sont en outre assurées:

- 2.6 Les prétentions pour dommages que les personnes assurées causent à l'employeur (entreprise agricole) dans le cadre d'actes de la vie privée (ex. dommages à l'hébergement mis à disposition).
- 2.7 La responsabilité civile légale des personnes assurées pour des prétentions découlant de dommages causés à des choses de tiers, cycles et cyclomoteurs compris, prises en charge par une personne assurée pour être utilisées, gardées ou travaillées, par exemple en location ou en prêt.

Les dégâts matériels suivants font l'objet d'une limitation spécifique des prestations:

- Pour les dommages causés à des bijoux, montres, fourrures, objets d'art et instruments de musique pris en charge: CHF 20'000.- par événement.

- En cas de perte de clés, de codes ou de cartes confiés pour des systèmes d'accès électroniques (badges) et similaires pour les locaux de l'employeur, de bâtiments publics et de locaux d'association: CHF 20'000.- par événement. Sont également inclus les frais de changement ou de remplacement nécessaires des serrures (y compris serrures provisoires) et des clés s'y rapportant.

Ne sont pas inclus dans cette couverture

- 2.7.1 Les dommages causés à des chevaux pris en charge ni à leur harnachement ou à l'attelage.
- 2.7.2 La responsabilité civile pour des dommages causés à des aéronefs et des véhicules nautiques empruntés ou loués et qui relèvent d'une obligation d'assurance responsabilité civile légale.
- 2.7.3 Les objets faisant l'objet d'un contrat de leasing ou de location-vente.

3 Risques assurés

3.1 Responsabilité civile légale

L'assurance a pour objet la responsabilité civile légale des personnes assurées pour:

- 3.1.1 Les lésions corporelles, par ex. homicide, blessures ou autres atteintes à la santé de personnes.
- 3.1.2 Les dégâts matériels, par ex. destruction, détérioration ou perte de choses; homicide, blessures ou perte d'animaux.

3.2 Prestations ne relevant pas d'une responsabilité civile légale

Sur demande du preneur d'assurance, *emmental assurance* verse des prestations à titre subsidiaire à celles d'autres prestataires dans le cadre des conditions générales d'assurances sans responsabilité civile légale pour:

- 3.2.1 Les lésions corporelles et dégâts matériels causés par des animaux domestiques dont la garde a été confiée temporairement. De tels dommages sont aussi assurés lorsqu'ils sont causés au gardien temporaire (à titre non professionnel) lui-même.
- 3.2.2 Les dégâts matériels causés par des personnes exerçant un sport ou survenant lors de cette activité sportive ou du jeu, jusqu'à CHF 2'000.- par événement.

3.3 Frais assurés en matière de prévention des sinistres

- 3.3.1 Lorsqu'à la suite d'un événement imprévu, la survenance d'un dommage assuré est imminente, l'assurance s'étend également aux frais à la charge d'une personne assurée qui résultent des mesures appropriées prises pour écarter ce danger. Les frais de prévention de sinistres sont assimilés aux dommages matériels.

Ne sont pas assurés les frais engagés pour

3.3.2 La suppression d'un état de fait dangereux.

3.3.3 Des mesures de prévention des sinistres prises en raison de chutes de neige ou de formation de glace.

3.4 Responsabilité civile découlant de l'utilisation de véhicules à moteur de tiers

3.4.1 L'assurance couvre les prétentions élevées contre la personne assurée en sa qualité de conducteur ou de passager de véhicules à moteur appartenant à des tiers dans la mesure où elles ne sont pas couvertes par l'assurance responsabilité civile légale souscrite pour le véhicule. En présence d'une telle assurance responsabilité civile, la couverture d'assurance est limitée à la franchise et à la perte effective d'avantages sous forme de surprimes ou de perte de remboursement. Les rétrogradations antérieures (pertes de bonus) ne sont pas prises en charge.

3.4.2 Pour les sinistres survenant à l'étranger, l'indemnité maximale est plafonnée à CHF 2 millions.

3.5 Responsabilité civile découlant de l'utilisation de cycles et de véhicules automobiles qui leur sont assimilés

3.5.1 L'assurance couvre les prétentions élevées contre la personne assurée en sa qualité de conducteur ou de passager de cycles et de véhicules à moteur qui leur sont assimilés dans la mesure où l'emploi de ceux-ci ne relève pas d'une obligation légale d'assurance responsabilité civile.

3.5.2 En présence d'une obligation d'assurance responsabilité civile, la couverture d'assurance prend en charge les prétentions qui concernent la partie du dommage excédant la somme d'assurance de l'assurance légale.

3.5.3 Si l'assurance relevant d'une obligation légale n'a pas été conclue ou si le conducteur du véhicule ne possède pas le permis de conduire requis par la loi, les prétentions ne sont pas assurées.

3.5.4 Pour les sinistres survenant à l'étranger, l'indemnité maximale est plafonnée à CHF 2 millions.

3.6 Responsabilité civile découlant de l'utilisation de bateaux et d'aéronefs

3.6.1 Est assurée la responsabilité civile en tant que propriétaire, détenteur et/ou utilisateur de bateaux, planches de surf, aéronefs, appareils volants et objets volants de toutes sortes dans la mesure où l'emploi de ces différents objets n'est pas assujéti à une obligation légale d'assurance responsabilité civile.

3.6.2 En présence d'une obligation légale d'assurance responsabilité civile, la couverture d'assurance prend en charge la responsabilité en tant que détenteur de modèles réduits d'aéronefs et de drones dont le poids ne dépasse pas 30 kilogrammes.

4 Restrictions spécifiques de l'étendue de la couverture

Sont exclues de l'assurance

4.1 Les prétentions pour des dommages qui concernent la personne assurée ou les choses d'une personne assu-

rée ou d'une autre personne vivant en ménage commun avec elle. Sont exclus les dommages aux choses de l'employeur selon les art. 2.6 et 2.7.

4.2 Les dommages en lien avec une activité principale ou une activité accessoire non assurée ou en lien avec une activité qu'une personne assurée exerce sans autorisation correspondante.

4.3 Les dommages aux valeurs pécuniaires prises en charge, c'est-à-dire l'argent, les titres, les livrets d'épargne, les métaux précieux (sous forme de réserves, de lingots ou de marchandises de commerce), les abonnements non nominatifs, les billets et les bons non nominatifs, les pièces de monnaie et médailles, les pierres précieuses et perles non montées ainsi qu'aux documents, plans et matériel du corps militaire, de la protection civile et des sapeurs-pompiers pris en charge.

4.4 Les dommages causés par une personne assurée en sa qualité de membre de l'armée suisse ou de la protection civile suisse lors de faits de guerre ou en sa qualité de membre d'une armée étrangère.

4.5 Les dommages en relation avec la perpétration intentionnelle de crimes ou de délits, le non-respect intentionnel de prescriptions légales ou officielles ainsi que ceux causés lors de la participation active à des rixes et bagarres.

4.6 Les dommages qui devaient très probablement se produire ou ont été acceptés.

4.7 Les dommages survenus progressivement ou par usure ainsi que dommages causés à des choses par l'action progressive des intempéries, de la température, de l'humidité, de la fumée, de la poussière, de la suie, des gaz, des vapeurs ou des vibrations.

4.8 Les dommages découlant d'une responsabilité civile contractuelle excédant les prescriptions légales.

4.9 Les dommages imputables à l'utilisation de rayons laser, maser ou de radiations ionisantes.

4.10 Les prétentions résultant de la transmission de maladies contagieuses d'origine humaine, animale ou végétale.

4.11 La responsabilité civile

4.11.1 en qualité de détenteur de véhicules à moteur. Cette exclusion ne s'applique pas en cas d'utilisation autorisée par la législation de véhicules non immatriculés (sans plaques de contrôle) en dehors de la voie publique;

4.11.2 en qualité de conducteur d'un véhicule pour lequel le conducteur ne possède pas le permis de conduire prescrit;

4.11.3 pour les dommages en lien avec des courses qui ne sont pas autorisées par la loi, les autorités ou le détenteur du véhicule;

4.11.4 pour les dommages occasionnés lors de la participation à des courses, rallyes et autres compétitions semblables, ainsi que lors de tous les parcours sur circuits automobiles;

4.11.5 pour les dommages causés à des véhicules automobiles ou remorques utilisés ou conduits et à des véhicules qu'une personne assurée utilise en tant qu'élève con-

ducteur ou en tant qu'accompagnateur dont la présence est obligatoire en vertu de la loi;

4.11.6 pour les dommages causés aux choses transportées avec le véhicule automobile.

4.12 Les dommages pécuniaires purs qui ne sont imputables ni à une lésion corporelle assurée ni à un dégât matériel assuré.

5 Dispositions générales

5.1 Validité territoriale et temporelle

5.1.1 L'assurance est valable pour les dommages causés pendant la durée du contrat en Suisse, dans la principauté de Liechtenstein ou dans un pays frontalier.

5.1.2 La couverture d'assurance prend effet à la date de début mentionnée sur le formulaire de proposition et au plus tôt à la signature de ce formulaire à l'attention de la Fondation Agrisano et au commencement de la période de travail de la personne assurée dans l'entreprise agricole.

5.1.3 La couverture d'assurance expire à la fin du contrat de travail de la personne assurée dans l'entreprise agricole, à la fin de l'obligation de séjour déclarée, autorisée de la personne assurée ou au départ de Suisse ou de la principauté de Liechtenstein de la personne assurée, selon le fait qui survient en premier.

Ne sont pas assurés

5.1.4 En cas d'offre (d'*emmental assurances*): les dommages préexistants au moment de la conclusion du contrat.

5.1.5 En cas de proposition (par le preneur d'assurance): les dommages préexistants au moment de la soumission de la proposition.

5.2 Prestations d'*emmental assurance*

5.2.1 Les prestations consistent en l'indemnisation des prétentions justifiées et en la défense en cas de prétentions injustifiées. Elles comprennent les intérêts du dommage, les frais de réduction du dommage, d'expertise, d'avocat, de justice, d'arbitrage, de médiation ainsi que les dépens alloués à la partie adverse et les frais de prévention des sinistres. Ces prestations sont limitées par les sommes d'assurance en vigueur dans la police au moment où le dommage a été causé.

5.2.2 Si la responsabilité civile d'une personne assurée est engagée à la suite d'un acte commis par complaisance ou gratuitement, *emmental assurance* renonce à faire valoir une déduction pour ces actes en cas de prétentions récursoires par des tiers.

5.2.3 L'ensemble des dommages ayant pour origine une même cause sont considérés comme un seul et même événement dommageable, indépendamment du nombre de lésés ou d'ayants droit.

5.2.4 La somme d'assurance convenue dans l'assurance responsabilité civile s'entend par événement pour l'ensemble des dommages corporels et dégâts matériels ainsi que pour les frais de prévention des sinistres assurés.

5.3 Assurance obligatoire

Dans la mesure où il s'agit d'une assurance responsabilité civile obligatoire (assurance obligatoire), les dispositions suivantes s'appliquent:

5.3.1 Si la partie lésée élève des prétentions à l'encontre d'*emmental assurance* dans le cadre du droit d'action directe, le règlement du sinistre est également pris en charge dans les limites de la franchise.

5.3.2 Les exceptions applicables en cas d'événement assuré causé par négligence grave ou de manière intentionnelle, de non-respect des obligations, d'omission du paiement des primes ou de franchise convenue contractuellement ne sauraient être opposées aux personnes lésées. Cette disposition légale s'applique exclusivement à la portion de la somme d'assurance qui correspond à la somme de couverture prescrite par la loi pour les assurances obligatoires. Dans de tels cas, *emmental assurance* a un droit de recours contre le preneur d'assurance ou les personnes assurées.

5.4 Franchises

5.4.1 Le preneur d'assurance supporte une franchise de CHF 200.- par événement dommageable, à moins qu'un montant supérieur ait été convenu dans la police.

5.4.2 Relèvent d'un seul et même événement tous les endommagements et toutes les destructions qui ont été provoqués par une seule et même cause. En cas de dommages aux locaux ou bâtiments pris en location ou à ferme, la franchise par déménagement n'est déduite qu'une seule fois.

5.4.3 En premier lieu, le sinistre à indemniser est évalué, puis la franchise en est déduite. La limitation des prestations n'est appliquée qu'après ce calcul.

5.5 Obligations en cas de sinistre

En cas de survenance d'un événement assuré, le preneur d'assurance ou la personne ayant droit aux prestations doit

5.5.1 avertir immédiatement *emmental assurance*;

5.5.2 fournir à *emmental assurance* tout renseignement sur la cause, l'ampleur et les circonstances précises du sinistre et lui permettre de procéder aux investigations nécessaires à ce sujet.

5.5.3 En cas de non-respect d'obligations ou de prescriptions légales ou contractuelles, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la survenance ou l'étendue du dommage en ont été influencées. Cette sanction n'est pas encourue s'il résulte des circonstances que l'infraction n'est pas fautive. L'insolvabilité du débiteur de la prime n'exonère pas ce dernier de sa responsabilité en cas d'arriéré de prime.

5.6 Sinistre

L'*emmental assurance*

5.6.1 n'assume la gestion d'un sinistre que dans la mesure où les prétentions qui en résultent excèdent la franchise convenue (sous réserve de l'art. 5.3);

5.6.2 représente la personne assurée et est habilitée à verser l'indemnité directement à la personne lésée, sans déduction d'une éventuelle franchise.

La personne assurée, de son côté, est tenue de remplir les obligations suivantes:

- 5.6.3 Elle n'est pas autorisée, sans l'accord préalable d'*emmental assurance*, à reconnaître ni à indemniser des prétentions en dommages-intérêts de la personne lésée quelles qu'elles soient.
 - 5.6.4 Elle n'est pas autorisée à céder à la personne lésée ni à des tiers les prétentions découlant de la présente assurance avant leur fixation définitive du point de vue de la responsabilité civile, de la couverture et du montant.
 - 5.6.5 En cas de procès civil, la personne assurée donnera pleine procuration à l'avocat désigné par *emmental assurance*.
 - 5.6.6 Le preneur d'assurance est tenu de rembourser la franchise éventuelle à *emmental assurance*, en renonçant à toute opposition.
- Sont contraignants pour la personne assurée:
- 5.6.7 La liquidation transactionnelle d'un sinistre par *emmental assurance*.
 - 5.6.8 Un jugement de tribunal rendu à son encontre elle.
 - 5.6.9 Une indemnité de procès allouée à la personne assurée revient de plein droit à *emmental assurance* jusqu'à concurrence de ses débours.